

Regards d'Experts

*L'expertise des techniciens
du CDG 11 au service
des employeurs territoriaux*

N°1
Avril 2023



“

Le mot du président

”



Serge BRUNEL
Président du CDG 11

J'ai le plaisir de vous présenter le tout nouveau support d'information du Centre de gestion de l'Aude.

Depuis quelques années maintenant, le CDG 11 a largement développé sa stratégie de communication pour vous informer au mieux et au plus près des actualités juridiques dans le domaine des ressources humaines ainsi que de ses activités.

Vous avez désormais l'habitude de recevoir notre « Lu pour vous » tous les 15 jours, nos « Partage d'actus ! » ainsi que le « 11'en parle » tous les 6 mois.

Nous avons décidé de rentrer plus encore dans le détail de certains thèmes et de vous proposer notre « Regards d'experts ». Vous trouverez dans ce livret des références juridiques, des détails sur vos droits et obligations ou sur ceux de vos agents, des mises en garde, des conseils...en bref, un condensé de ce qui nous semble important de porter à votre connaissance pour vous accompagner dans votre quotidien sur des sujets particuliers...

Nous vous proposerons ce support 2 fois par an.

À l'heure de l'explosion du traitement et du stockage des données dans nos structures, nous avons retenu pour commencer notre série le thème de la protection des données.

Espérant que ce format vous accompagne et facilite votre quotidien, je vous souhaite une bonne lecture.

Sommaire

- **La protection des données, de quoi parle-t-on ?**
- **Le cadre juridique**
- **Les obligations des collectivités territoriales et établissements publics**
- **Les risques encourus par les collectivités territoriales et établissements publics**
- **L'accompagnement du service « Protection des données » du CDG 11 auprès des collectivités territoriales et établissements publics**
- **Le Dossier des experts : le contrôle de la CNIL**

La protection des données, de quoi parle-t-on ?



Les collectivités territoriales et leurs établissements publics traitent chaque jour de nombreuses données personnelles, que ce soit pour assurer la gestion administrative de leur structure (fichiers des ressources humaines...), la sécurisation de leurs locaux (contrôle d'accès par badge, vidéosurveillance...) ou la gestion des différents services publics et activités dont ils ont la charge.

A cet effet, ils se doivent de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données et plus particulièrement :

- Les droits des personnes (toute personne a le droit de savoir comment sont traitées ses données et de pouvoir contrôler l'utilisation qui en est faite) ;
- La sécurité des données personnelles (chaque employeur doit s'assurer que les données détenues sont suffisamment sécurisées).



Le cadre légal

La nécessité pour les différentes structures publiques de prendre en compte les exigences relatives aux traitements de données à caractère personnel, est renforcée depuis l'entrée en application, le 25 mai 2018, du **Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**, qui s'inscrit dans la continuité des principes de la **Loi Informatique et Libertés (LIL)** du 6 janvier 1978 (voir le détail du cadre juridique p 15).



Quelles sont les obligations des collectivités territoriales et établissements publics ?

Dans leurs missions quotidiennes, les autorités publiques ou organismes publics se doivent de **respecter la protection des données dès la conception** (*privacy by design*) et **par défaut** (*privacy by default*).

Cela implique notamment pour ces structures de :

- ◆ **Désigner** un Délégué à la Protection des Données (DPD) auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) ;
- ◆ **Recenser** les traitements de données à caractère personnel dans un registre tenu à jour ;
- ◆ **Inform**er les personnes concernées du traitement de leurs données et gérer les potentielles demandes d'exercice de droits ;
- ◆ **Prendre** toute mesure nécessaire à la sécurité des données (techniques et organisationnelles) ;
- ◆ **Vérifier** la présence de clauses relatives à la protection des données dans vos contrats ;
- ◆ **Examiner** la nécessité de réaliser une analyse d'impact relative à la protection des données, et, le cas échéant en mener une ;
- ◆ **Encadrer** la sous-traitance et notamment réaliser un registre des traitements de sous-traitance ;
- ◆ **Documenter** en interne toute violation de données, et le cas échéant le notifier à l'autorité de contrôle (CNIL) ou aux personnes concernées ;
- ◆ **Définir** des durées de conservation des données personnelles adéquates.

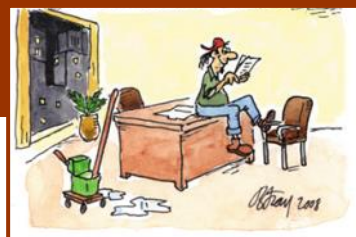
Quels sont les risques encourus par les collectivités territoriales et établissements publics ?

- 1) **Une violation de données** (tout incident de sécurité portant sur les données personnelles) ;
- 2) **Une atteinte à la vie privée des personnes concernées** (par exemple atteinte à la réputation des personnes en cas d'accès à des données sensibles et conséquences très graves telles que la perte d'emploi, des conflits familiaux ou de voisinage, suicide, etc...) ;
- 3) **Des sanctions** :
 - Rappel à l'ordre de procéder à des modifications ;
 - Injonction d'arrêter un traitement ;
 - Ordonner de satisfaire aux demandes d'exercice des droits des personnes ;
 - Amende administrative jusqu'à 20 millions d'euros.
- 4) **Une perte de crédibilité pour la structure** qui n'a pas su protéger les données de ses usagers ou de ses agents.



Le non-respect de ces obligations expose les employeurs à des sanctions

(mise en demeure publique, amendes, ...).



Comment le service « Protection des données » du CDG 11 peut-il vous accompagner ?

Le **service Protection des Données** accompagne ses adhérents dans le respect de leurs obligations.

Notre intervention permet notamment **d'appréhender au mieux un potentiel contrôle de la CNIL** en se mettant en conformité avec la réglementation.

Le service Protection des Données a été créé en avril 2016, il compte deux DPD (Délégués à la Protection des Données) mutualisés ayant une **parfaite maîtrise de l'environnement territorial et une solide expertise juridique** sur la protection des données afin de proposer un accompagnement individualisé au plus près des employeurs, selon la procédure suivante :

Phase 1 : déplacement, sensibilisation et audit ;

Phase 2 : au regard des modalités de la convention :

Aide à la réalisation du registre des traitements et remise des préconisations

ou

Remise du registre des traitements et des préconisations ;

Phase 3 : suivi annuel (selon les besoins de la structure).

Au 1er mars 2023, **137 communes et 17 établissements publics sont adhérents** au service Protection des Données.

L'accompagnement par les services du CDG 11 vous permet de :

- **Être accompagné** dans une démarche de protection de la vie privée et des libertés individuelles ;
- **Respecter le cadre juridique** en vigueur ;
- **Respecter les droits des personnes** ;
- **Sécuriser les données** de la structure et éviter une violation de données ;
- **Se prémunir des sanctions.**

Comment contacter le service ?

Pour adhérer au service ou avoir plus de renseignements sur le contenu de la prestation et les modalités tarifaires, vous pouvez nous solliciter par courriel ou par téléphone :

04.68.77.79.71 / 04.68.77.79.60

dpd@cdg11.fr



Marine MICHET et Cédric COURTOIS,
Vos interlocuteurs délégués à la
Protection des données.

Le Dossier des experts : le contrôle de la CNIL



La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a le pouvoir d'effectuer des contrôles auprès de l'ensemble des structures qui traitent des données

personnelles. Les organismes publics, mais aussi les associations ou encore les entreprises privées peuvent ainsi faire l'objet d'un contrôle de la CNIL.

Ces contrôles sont un moyen d'action indispensable pour vérifier le respect de la loi Informatique et Libertés modifiée du 6 janvier 1978 et du règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 par les responsables de traitement (maire ou président) et les sous-traitants (les différents prestataires de la structure).

Elles permettent aussi d'apprécier concrètement les enjeux émergents en matière de protection des données personnelles.

Qui la CNIL peut-elle contrôler ?

La CNIL peut effectuer des contrôles auprès de tout organisme traitant des données personnelles disposant d'un établissement sur le territoire Français, et également auprès des prestataires de ces structures ou encore de personnes résidant en France.

Ces missions peuvent être effectuées dans le cadre d'une coopération européenne.

Comment la CNIL décide-t-elle de faire un contrôle ?

Les missions de contrôle effectuées durant l'année par la CNIL peuvent avoir des origines différentes :

- ◆ **Le programme annuel des contrôles** : chaque année, la CNIL décide de porter son attention sur des grandes thématiques identifiées notamment en raison de leur impact sur la vie privée de nombreuses personnes ;

- ◆ **Les réclamations et les signalements** : la CNIL reçoit quotidiennement des plaintes et signalements (parfois anonymes) dénonçant certaines pratiques. Des contrôles sont ainsi réalisés pour vérification ;
- ◆ **Les initiatives** : des investigations peuvent être menées dans le cadre de thématiques identifiées notamment au regard de l'actualité, qui sont susceptibles de présenter des problématiques ;
- ◆ **Les dispositifs de vidéoprotection** : la CNIL réserve chaque année une partie de son activité de contrôle à la vérification de ces dispositifs ;
- ◆ **Les procédures de contrôle clôturées, les mises en demeure et les sanctions** : des investigations peuvent être menées à la suite d'une procédure de contrôle clôturée, d'une mise en demeure ou d'une sanction, notamment pour vérifier les mesures de mise en conformité adoptées par les structures territoriales.

Quelle forme un contrôle de la CNIL peut-il prendre ?

Sur décision de sa présidence, la CNIL peut effectuer des contrôles pouvant prendre 4 différentes modalités pouvant être utilisées de manière complémentaire :

- ◆ **Le contrôle sur place** : une délégation de la CNIL se rend directement au sein des locaux pour mener des investigations ;
- ◆ **L'audition sur convocation** : un courrier est adressé au responsable de traitement l'invitant lui ou ses personnels à se présenter dans les locaux de la CNIL pour une audition ;
- ◆ **Le contrôle en ligne** : les agents de la CNIL effectuent des vérifications à distance, par exemple, à partir du site Internet de la collectivité ;
- ◆ **Le contrôle sur pièces** : les agents de la CNIL adressent un courrier accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer la conformité des traitements mis en œuvre par la collectivité.

Qui réalise les missions de contrôle de la CNIL ?

- **Les agents des services de la CNIL sur habilitation de la présidence ;**
- **Les agents des services de la CNIL sur habilitation du Premier ministre.**

Ces contrôleurs peuvent être assistés d'experts, comme par exemple des médecins. Certains contrôles nécessitent des habilitations particulières, notamment pour les fichiers couverts par le secret défense.

Les agents de la CNIL sont astreints au secret professionnel pour les faits, les actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sous peine de poursuites pénales (article 20 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée).

Que se passe-t-il avant un contrôle de la CNIL ?

- La décision de procéder à une mission de contrôle est prise par la présidence de la CNIL, sur proposition de ses services ;
- Lorsque le contrôle se déroule sur audition, une convocation est émise ;
- Dans le cadre d'un contrôle sur place, le procureur de la République est informé ;
- Il peut être demandé de communiquer préalablement certains documents (moyens informatiques utilisés, organisation générale de l'organisme...).

Que se passe-t-il pendant un contrôle de la CNIL ?

- À l'occasion d'un contrôle, les agents peuvent prendre copie de toute information technique et juridique. Ils peuvent demander communication de tout document quel qu'en soit le support ;
- Les agents peuvent s'entretenir avec toute personne ayant un lien avec le contrôle (un chef de service, un agent, un élu...) ;
- Les contrôleurs sont habilités à accéder aux programmes informatiques et aux données ;
- Un procès-verbal est établi à l'issue du contrôle et fait état de toutes les informations recueillies par les contrôleurs.

Lorsque la CNIL est empêchée de contrôler...

Dans le cadre d'un contrôle sur place, lorsqu'un responsable de la structure s'oppose à la visite de la délégation, la présidence de la CNIL peut demander l'autorisation de poursuivre le contrôle au juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire.

L'entrave à l'action de la CNIL est réalisée en cas :

- D'opposition à l'exercice des missions confiées aux agents de la CNIL ;
- De refus de communiquer, de dissimulation d'informations ou de destruction de documents ;
- De communication d'informations non conformes ou falsifiées.

L'article 226-22-2 du code pénal punit **d'un an d'emprisonnement** et de **15 000 € d'amende** l'entrave à l'action de la CNIL.

Les secrets opposables aux agents de la CNIL

Dans le cadre des investigations menées, l'organisme ne peut pas opposer le secret professionnel aux contrôleurs de la CNIL pour justifier notamment un refus de leur laisser accéder à des programmes informatiques ou leur communiquer des documents.

Par ailleurs, les contrôleurs de la CNIL ne peuvent accéder aux données médicales individuelles couvertes par le secret médical qu'en présence et sous l'autorité d'un médecin.



Que se passe-t-il après un contrôle de la CNIL ?

À la suite du contrôle et à l'appui du procès-verbal établi, la CNIL examine les documents récupérés dans la structure pour apprécier les conditions de mise en œuvre des traitements de données personnelles.

Au regard de l'analyse effectuée par la CNIL, différentes suites peuvent être apportées au contrôle :

- Lorsque les constatations effectuées n'appellent pas d'observations particulières, la procédure de contrôle est clôturée ;
- Lorsque les investigations menées conduisent à établir que les pratiques de l'organisme contrôlé sont constitutives de manquements peu significatifs, la procédure de contrôle est clôturée mais sera accompagnée d'observations (ex. : modification des durées de conservation, des mesures de sécurité, procéder à l'information des personnes, etc...) ;
- Lorsque les vérifications opérées conduisent à caractériser des manquements plus significatifs (par ex. : nombre important de personnes concernées, impact élevé sur la vie privée des personnes, etc.), une mise en demeure (publique ou non publique), peut être prononcée et l'organisme devra se mettre en conformité ;
- En cas d'absence de réponse à la mise en demeure ou de non-respect de ses injonctions, la présidence de la commission peut engager une procédure de sanction contre l'organisme ;
- L'engagement d'une procédure de sanction par la CNIL n'exclue pas une dénonciation au Parquet (article 40 du code de procédure pénale).

Le cadre juridique

◆ *Le RGPD et la loi Informatique et Libertés*

Le règlement européen sur la protection des données (RGPD) 2016/679, entré en application dans tous les pays de l'Union européenne (UE) depuis le 25 mai 2018, prévoit que chaque autorité de protection des données peut réaliser des missions d'investigation (article 58-1), seule, ou conjointement avec d'autres autorités de contrôle (article 62).

Les missions de contrôle sont également encadrées par les articles 8-2°)g) et 19 de la loi Informatique et Libertés afin d'être mise en conformité avec le RGPD, et par les articles 61 à 69 du décret du 20 octobre 2005 modifié le 1^{er} août 2018.

L'article 21 de la loi précise que les membres du gouvernement, autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de traitements ou de fichiers de données à caractère personnel ne peuvent s'opposer à l'action de la commission ou de ses membres et doivent au contraire prendre toutes mesures utiles afin de faciliter sa tâche.

◆ *Le code de la sécurité intérieure (CSI)*

La CNIL est compétente pour contrôler la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection qui comprend des caméras qui filment des lieux ouverts au public (article L253-2).

Le contrôle vise à s'assurer que le système est utilisé conformément à l'autorisation délivrée par le préfet et, selon le régime juridique dont le système relève, aux dispositions du CSI ou à celles de la loi Informatique et Libertés.

◆ *Le code des postes et des communications électroniques (CPCE)*

Le CPCE prévoit que la CNIL veille, pour ce qui concerne la prospection directe utilisant les coordonnées d'un abonné ou d'une personne physique, au respect des dispositions de l'article L34-5 en utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi Informatique et Libertés.



CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'AUDE

www.cdg11.fr



cdg11@cdg11.fr



04.68.77.79.79

Siège à Carcassonne

85, avenue Claude Bernard
CS 60050
11 890 Carcassonne Cedex

Du lundi au jeudi 8h30-12h30 / 13h30-17h
Le vendredi 8h30-12h30 / 13h30-16h

Antenne de Narbonne

IN'ESS - Entrée côté parking intérieur
21, rue du Verdoube
11 100 Narbonne

Du lundi au jeudi 9h-12h30 / 13h30-17h
Le vendredi 9h-12h30 / 13h30-16h

Revue périodique du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude

Maison des Collectivités • 85 avenue Claude Bernard - CS60050 - 11890 Carcassonne Cedex • 04.68.77.79.79 • cdg11@cdg11.fr • www.cdg11.fr

Directeur de publication : Serge BRUNEL • Rédaction : l'ensemble des services du CDG 11 • Conception/Réalisation : Claude DARD

Photos : Communication CDG 11 / Crédits photos : Stocklib - Vincent photographie - Luc Tesson pour l'AFCDP - Brian Fray et le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada • N° ISSN : en cours